

# MEMORANDUM D'ACCORD SUR LES MESURES DE CONSERVATION POUR LES TORTUES MARINES DE LA COTE ATLANTIQUE DE L'AFRIQUE

entre

Le Département des affaires environnementales et du tourisme, Afrique du Sud  
Le Ministère de l'environnement, Angola  
Le Ministère du développement rural, Bénin  
Le Ministère de l'environnement et des forêts, Cameroun  
Le Ministère du tourisme, des transports et de la mer, Cap-Vert  
Le Ministère de l'industrie minière et de l'environnement, Congo  
Le Ministère de l'environnement et de la forêt, Côte d'Ivoire  
Le Ministère de l'environnement, de la conservation de la nature, de la pêche et des forêts,  
République Démocratique du Congo  
Le Ministère des forêts et l'environnement, Guinée équatoriale  
Le Ministère des eaux et forêts, de la pêche, chargé du reboisement, Gabon  
Le Département d'Etat pour des affaires présidentielles, des pêches et des ressources naturelles,  
Gambie  
Le Ministère des paysages et des ressources forestières, Ghana  
Le Ministère des mines, de la géologie et de l'environnement, Guinée  
Le Ministère de l'agriculture, des pêches et ressources naturelles, Guinée-Bissau  
Le Ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, Maroc  
Le Ministère du développement rural et de l'environnement, Mauritanie  
Le Ministère des pêches et des ressources marines, Namibie  
L'Agence fédérale pour la protection de l'environnement, Nigéria  
Le Ministère de l'économie, Sao Tomé-et-Principe  
Le Ministère de l'environnement et de la protection de la nature, Sénégal  
Le Ministère de l'agriculture, des ressources forestières et de l'environnement, Sierra Leone  
Le Ministère de l'environnement, Togo  
L'autorité appropriée (à spécifier à la signature) du Libéria, des Açores et de Madère (Portugal),  
et des îles Canaries (Espagne)

Les soussignés, agissant au nom des autorités respectives énumérées ci-dessus,

*Conscients* que les populations de tortues marines qui fréquentent les eaux territoriales et les plages de la côte atlantique de l'Afrique, du détroit de Gibraltar au cap de Bonne-Espérance, y compris la Macaronésie, sont sérieusement menacées ;

*Reconnaissant* que les six espèces de tortues marines concernées -- à savoir *Caretta caretta*, *Chelonia mydas*, *Dermochelys coriacea*, *Eretmochelys imbricata*, *Lepidochelys kempii* et *Lepidochelys olivacea* -- sont essentiellement migratrices, ce qui rend la survie des individus dépendante de la conservation d'habitats marins (y compris les corridors de migration, les récifs coralliens, les aires d'alimentation, et les plages de nidification) largement disséminés ;

*Conscients* que la pollution de divers habitats marins, la destruction de zones humides côtières, les activités de pêche industrielle, le commerce international et autres menaces provoquées

par l'homme, si elles ne sont pas correctement atténuées et gérées, pourraient entraîner une aggravation du déclin des populations de tortues marines ;

*Soucieux* également des dégâts causés sur les tortues marines par les chalutiers et autres bâtiments des pays tiers dans les eaux couvertes par ce Mémorandum ;

*Notant* que les tortues marines sont inscrites aux Annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et, par conséquent, font l'objet de mesures concertées et coopératives sous l'égide de ladite Convention ;

*Notant* l'existence d'autres instruments internationaux pertinents pour la conservation des tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention régionale relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, et la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer ;

*Reconnaissant* leur responsabilité partagée pour la conservation et la gestion avisée des populations de tortues marines fréquentant leurs eaux et rivages, et le fait qu'il soit souhaitable de faire participer tous les Etats de l'aire de répartition, ainsi que les pays tiers concernés et les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales intéressées, à une initiative commune ;

*Conscients* que des mesures concertées et coordonnées doivent être prises immédiatement pour faire face aux menaces posées aux populations existantes ;

CONVIENNENT de collaborer étroitement pour améliorer l'état de conservation des tortues marines et des habitats dont elles dépendent.

A cette fin, dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération, ils devront :

1. S'efforcer d'appliquer des mesures pour la conservation et, lorsque cela est nécessaire et approprié, pour la stricte protection des tortues marines à tous les stades de leur cycle de vie (y compris des œufs, des nouveau-nées, des juvéniles, des subadultes et des adultes) ;
2. Examiner et, au besoin, réviser la législation nationale, et ratifier les conventions internationales les plus pertinentes pour la conservation des tortues marines ou y adhérer, afin de renforcer la protection juridique accordée à ces espèces ;
3. Appliquer dans leurs pays respectifs, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, les dispositions du Plan de conservation annexé au présent Mémorandum. Le Plan de conservation visera à améliorer les connaissances sur les espèces et les voies de migration, à réduire la mortalité des tortues marines, à promouvoir la coopération entre les Etats de l'aire de répartition, et à assurer les financements pour la mise en oeuvre et/ou la poursuite de programmes de conservation. Ce Plan comportera notamment des mesures de protection pour les plages utilisées par les tortues marines pour la nidification et des mesures visant à réduire autant que possible les prises de tortues marines, particulièrement dans les aires d'alimentation. Le Plan de conservation contiendra également des dispositions pour l'identification d'habitats clés pour la nidification et l'alimentation, pour la surveillance et l'étude des populations ainsi que la préparation de plans d'action nationaux pour les tortues marines qui tiennent compte des besoins des populations

humaines locales. L'application du présent Mémorandum, y compris le Plan de conservation, sera évaluée lors de réunions régulières auxquelles participeront des représentants de chacun des Gouvernements concernés et des personnes ou organisations techniquement qualifiées dans, ou présentant un intérêt pour, la conservation des tortues marines. Ces réunions seront convoquées par le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et seront accueillies et organisées conjointement par un des Etats de l'aire de répartition.

4. Faciliter l'échange rapide de renseignements scientifiques, techniques et juridiques nécessaires à la coordination de mesures de conservation, et coopérer avec des scientifiques reconnus d'organisations internationales et d'autres Etats de l'aire de répartition afin de faciliter leurs travaux accomplis en relation avec le Plan de conservation ;

5. Désigner un correspondant national pour servir en qualité de point focal pour les Parties et communiquer sans délai les coordonnées complètes du correspondant (et toute modification à ce sujet) au Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices ;

6. Fournir au Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport annuel sur l'application du présent Mémorandum dans chacun des pays respectifs. Le Secrétariat transmettra à chacun des Etats de l'aire de répartition tous les rapports reçus, ainsi qu'un rapport de synthèse qu'il compilera sur la base des renseignements à sa disposition.

#### Principes fondamentaux

1. Le présent Mémorandum d'Accord sera considéré comme un accord au titre du paragraphe 4 de l'Article IV de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Le Mémorandum entrera en vigueur le 1er juillet 1999 pour tous les Etats de l'aire de répartition qui l'ont signé. Il restera ouvert pour signature indéfiniment et deviendra effectif pour tous les autres Etats signataires le premier jour du premier mois suivant la date de leur signature. Le Mémorandum d'Accord restera en vigueur indéfiniment sous réserve du droit de toute Partie de mettre fin à sa participation en fournissant par écrit un préavis d'un an à toutes les autres Parties.

2. Le Mémorandum d'Accord, y compris le Plan de conservation, peuvent être amendés par un consensus des Etats signataires.

3. Les langues de travail pour toutes les questions relatives à ce Mémorandum d'Accord seront l'anglais et le français, chaque version étant également authentique.



# Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Secrétariat assuré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement



## DEUXIEME REUNION DES ETATS SIGNATAIRES DU MEMORANDUM D'ACCORD CONCERNANT LA CONSERVATION DES TORTUES MARINES DE LA COTE ATLANTIQUE DE L'AFRIQUE

*Sénégal, Dakar, 5-7 mars 2008*

UNEP/CMS/MT-AFR2/8

### DECISION D'AMENDEMENT DU MEMORANDUM D'ACCORD NON CONTRAIGNANT CONCERNANT LES MESURES DE CONSERVATION DES TORTUES MARINES DE LA COTE ATLANTIQUE DE L'AFRIQUE

Conformément au paragraphe 2 des principes de base, les Etats signataires, à leur deuxième réunion qui s'est tenue à Dakar, Sénégal, du 5 au 7 mars 2008, ont décidé par consensus (1) d'établir un Comité consultatif, (2) d'encourager le Secrétariat de la Convention à prendre les mesures nécessaires pour une coordination régionale efficace du Mémorandum et (3) de rappeler les décisions et les accords conclus pendant la première réunion des Etats signataires et d'expliquer clairement dans le texte de ce MdA non contraignant que cet instrument est ouvert à tous les Etats où ont lieu des impacts sur les tortues marines et ayant des intérêts dans la région. Ceci exige trois amendements du texte du MdA ainsi qu'un Plan de conservation amendé:

- I) Insérer à la fin du paragraphe 4 le texte suivant:  
"et établir un Comité consultatif, ainsi que son mandat lequel figure en annexe."
- II) Insérer un nouveau paragraphe 7:  
"Le Secrétariat est prié de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le fonctionnement du Mémorandum en créant une Unité régionale de coordination. Le Secrétariat informera les Etats signataires de toutes actions, en les accompagnant du mandat pertinent ainsi que des rapports annuels et des Plans de travail du Secrétariat et de l'Unité régionale de coordination."
- III) Insérer un nouveau paragraphe 4 sous Principes de base:  
"Le présent Mémorandum d' Accord est ouvert à la signature de tous les Etats ayant juridiction sur la côte occidentale du continent africain, de tous les Etats ayant juridiction sur les eaux adjacentes de la côte atlantique de l' Afrique, de tous les Etats dont les bateaux battent leur pavillon et dont toutes autres activités ont des effets directs sur les tortues marines et leurs habitats dans la région ou à un endroit quelconque de leur zone géographique au cours de histoire, ainsi que tous autres Etats qui sont également intéressés à collaborer afin d'atteindre l'objectif du présent MdA. En outre, les organisations internationales et les organisations nationales non gouvernementales sont invitées à reconnaître le MdA et à veiller à ce que leurs activités complètent et renforcent les mesures figurant dans le Plan de conservation."

7 mars 2008  
Dakar, Sénégal

## **MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DU MdA D'ABIDJAN**

### **OBJECTIF DU COMITÉ**

1. La mission du Comité est de fournir un avis technique et scientifique aux Etats signataires, au Secrétariat et à ses Unités régionales de coordination du MdA pour promouvoir la protection, la conservation et la restauration des populations de tortues marines ainsi que des habitats dont elles dépendent, basée sur les meilleures données scientifiques disponibles en tenant compte de l'environnement et des caractères socio-économiques et culturels des Etats signataires le long de côte africaine de l'Atlantique et des territoires insulaires qui s'y rattachent, ainsi qu'en haute mer.

### **FONCTION DU COMITÉ**

2. Le Comité est avant tout l'organe consultatif scientifique et technique des Etats signataires du MdA d'Abidjan et de son secrétariat. Les membres du Comité serviront en tant qu'experts indépendants dans des sujets essentiels ayant trait aux objectifs du MdA d'Abidjan et ne représenteront aucun Etat ou aucune organisation.

3. En coordination avec les Etats signataires et le Secrétariat, le Comité aidera à l'identification des questions et des actions prioritaires, interagissant avec le Groupe de spécialistes des tortues marines de l'UICN/SSC et d'autres organisations mondiales qui fournissent des directives concernant l'objectif du MdA.

4. Le président du Comité, en consultation avec le Comité, peut créer des groupes d'étude avec quiconque d'origine africaine ou non, dont l'expertise et l'expérience amélioreront l'efficacité de ce groupe en traitant des sujets d'importance particulière (par exemple : questions relatives à une espèce spécifique, au développement des communautés, à l'éducation et à la prise de conscience, aux interactions avec les pêcheries, etc).

#### *Le Comité:*

5. Préparera, mettra à jour et diffusera un Plan de travail de trois ans, conformément aux objectifs du MdA et aux besoins des Etats signataires.

6. Soutiendra et appuiera les Etats signataires ainsi que les diverses organisations et les participants de la région pour la normalisation des protocoles de recueil, de stockage et d'analyse des données, et aidera à la synthèse des renseignements relatifs à la conservation des tortues marines et de leurs habitats dans la région.

7. Examinera les rapports annuels soumis par les Etats signataires et fournira des recommandations pour les futurs rapports.

8. Evaluera périodiquement le modèle des rapports annuels pour les Etats signataires et, si nécessaire, recommandera des modifications.

9. Donnera un avis aux Etats signataires, au Secrétariat et aux différents participants sur les

considérations éthiques des initiatives scientifiques et de gestion entreprises dans la région.

10. La présidence fournira un rapport détaillé des activités du Comité, ainsi que du travail de tout groupe d'étude qui a été créé, aux Etats signataires sur une base annuelle et à l'occasion de chaque réunion du MdA d'Abidjan.

## **STRUCTURE ET COMPOSITION DU COMITÉ**

11. Le Comité consultatif comptera jusqu'à 10 membres. En nommant le Comité consultatif, les Etats signataires doivent s'efforcer d'intégrer divers domaines d'expertise relatifs à l'objectif du Mémorandum d'Accord (biologie des tortues marines, gestion et conservation des ressources marines, développement côtier, questions socio-économiques, développement des communautés, éducation, législation et politique, technologie de la pêche et autres disciplines s'y rattachant), ainsi qu'une représentation équitable des sous-régions et du genre des personnes, dans la mesure du possible, de préférence avec des spécialistes de la région.

## **NOMINATION ET SÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ**

12. Chaque Etat signataire peut nommer des individus pour servir en qualité de membres du Comité consultatif dans la mesure où chaque personne nommée : a) soit est appuyée par au moins deux autres Etats signataires, b) soit n'est pas un citoyen de l'Etat responsable de la nomination. Les nominations peuvent aussi être reçues du Secrétariat, du Comité en activité et des organisations pertinentes qui travaillent dans la région.

13. Le Secrétariat doit informer les Etats signataires, le Comité et les organisations pertinentes de toute vacance résultant de la fin du mandat d'un membre du Comité ou de toute autre raison, telle qu'une résignation volontaire. Les nominations pour toute vacance doivent être fournies par écrit au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion des Etats signataires et doit comporter un curriculum vitae détaillé et complet ainsi que des lettres de soutien d'au moins deux autres Etats signataires, dans la mesure du possible.

14. Le Secrétariat diffusera le matériel relatif à la nomination à tous les Etats signataires. A leurs réunions, les Etats signataires doivent nommer par consensus les membres du Comité consultatif à partir des individus retenus. Si tous les efforts pour nommer des membres du Comité consultatif n'aboutissent pas, les Etats signataires nommeront des membres du Comité consultatif par élection (vote).

## **DURÉE DES ENGAGEMENTS ET RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ**

15. Les membres du Comité consultatif serviront trois ans et seront éligibles pour une autre nomination et un autre mandat aux réunions suivantes des Etats signataires, ou entre les sessions si nécessaire.

16. S'il est nécessaire de nommer un ou plusieurs membres du Comité entre les sessions, les Etats signataires, le Comité consultatif et/ou le Secrétariat peuvent proposer un ou plusieurs membres provisoires pour considération par les Etats signataires. La ou les proposition(s) accompagnée(s) des

mêmes documents de soutien qui seraient nécessaires pour une nomination régulière, seront communiqués au Secrétariat qui communiquera les nominations aux Etats signataires. En l'absence d'une objection de tout Etat signataire reçue dans les 30 jours de la communication du Secrétariat, la nomination intérimaire sera considérée comme ayant été acceptée et deviendra effective immédiatement. Si une objection est soulevée par un Etat signataire, la procédure peut être répétée, comme il convient, jusqu'à ce qu'une personne nommée soit identifiée. Le mandat de la personne provisoirement nommée expirera à la fin de la prochaine réunion des Etats signataires, ou à la fin du mandat de trois ans, selon celle qui viendra en premier. La personne nommée provisoirement sera éligible pour une nomination et un mandat au Comité consultatif, en tant que membre à part entière, lors de la prochaine réunion des Etats signataires.

## **ORGANISATION INTERNE DU COMITÉ**

17. Le Comité consultatif choisira parmi ses membres un président qui sera le principal point de contact entre le Comité consultatif et le Secrétariat. Le président sera chargé de coordonner les travaux du Comité et s'assurera que le Comité est adéquatement représenté dans les réunions régionales et autres. En consultation avec le Secrétariat, le président sera également chargé de trouver les fonds nécessaires pour le fonctionnement du Comité.

18. Les membres du Comité sont volontaires, mais ils peuvent recevoir des indemnités pour frais de voyage afin de couvrir les coûts pour assister aux réunions du Comité et pour d'autres travaux pertinents afin de promouvoir les objectifs du MdA.

## **COMMUNICATIONS ET RÉUNIONS DU COMITÉ**

19. Pour réduire les frais, le Comité consultatif doit, dans la mesure du possible, organiser ses communications par des moyens électroniques (courriels). Les réunions régulières du Comité consultatif doivent avoir lieu immédiatement avant les réunions régulières des Etats signataires pour minimiser les frais de voyage et de réunion. Le Comité consultatif peut tenir également des réunions supplémentaires à l'occasion d'autres événements tels que le colloque annuel sur les tortues marines et autres réunions pertinentes.

20. Le Comité consultatif peut inviter à ses réunions toute institution scientifique ou tout expert individuel dans des matières relatives à l'objectif du MdA. Des observateurs peuvent participer aux réunions du Comité.

21. Le président du Comité consultatif doit participer aux réunions des Etats signataires et peut aussi participer aux réunions des accords pertinents et associés ainsi que des organisations que les Etats signataires estiment s'appliquer aux travaux du MdA. Les autres membres du Comité consultatif sont encouragés à participer en qualité d'observateurs aux réunions des Etats signataires.